




Les mutations du droit de l'environnement

Gilles J. Martin

professeur émérite de l'Université Côte d'Azur – GREDEG CNRS



A l'origine...

- La date est variable : disons entre 1810 et 1980, selon les textes que l'on prend en compte.
 - **Le droit de l'environnement est presque exclusivement un droit de police administrative :** public, vertical, du haut vers le bas, très technique, pas très innovant.
- 



L'arrivée des principes

- En droit international
- En droit européen
- En droit national :
 - Loi Barnier 1995
 - Code l'environnement 2000
 - Charte de l'environnement 2005
 - Loi Biodiversité 2016
- Facteur « d'aération » et de structuration du DE, mais n'en bouleverse pas la nature. De plus, utilisation timide par les juges



Le vrai bouleversement (1)

- **A partir de la fin des années 80 et jusqu'à nos jours**, avec une nette accélération dans les 10 dernières années.
- Sans abandonner la police administrative, **d'autres formes juridiques voient le jour et spécialement des instruments juridiques qui mettent en œuvre ou qui reposent sur des « leviers » économiques.**



Le vrai bouleversement (2)

- **Les illustrations sont multiples :**
 - Marchés de quotas de GES
 - Marchés d'unités de compensation
 - PSE (sous leurs diverses formes)
 - RSE (codes de conduite, chartes, conditions générales,...)
 - Critères environnementaux dans les marchés publics
 - Reporting environnemental des entreprises (obligatoire et volontaire)
 - Devoir de vigilance des Stés mères et donneuses d'ordres
 - Responsabilité civile pour le préjudice écologique
 - ...



Le vrai bouleversement (3)

- **Les préoccupations environnementales sont donc prises en charge par d'autres branches du droit** : le droit fiscal, le droit de la responsabilité, le droit des contrats, le droit des biens, le droit des affaires...
- **Ce droit n'organise pas l'action de l'Etat, mais plutôt le fonctionnement de l'économie** avec des objectifs de protection : **Droit économique de l'environnement (DEE)**
- **La part du DEE dans l'ensemble du DE** est de plus en plus importante
- Par ailleurs, **ce nouveau DE subvertit les concepts et les catégories**



Conséquences pour la recherche juridique (1)

- **Le juriste environnementaliste ne peut plus être seulement un « juriste de préfecture » ou un juriste « des grands principes généraux »**
 - Il ne peut plus – et de moins en moins – se contenter d'une approche « administrativo-règlementaire » du droit de l'environnement
 - Il ne peut pas davantage se contenter d'une approche par les principes, dominante en droit international ou en droit constitutionnel
 - **A la mise en œuvre de la police et des principes s'ajoute désormais l'analyse des régulations et des concepts**



Conséquences pour la recherche juridique (2)

- **Le juriste environnementaliste :**
 - **Ne peut plus se contenter des qualifications formelles** posées sur certains objets ou certaines relations.
 - **Il travaille donc avec un regard critique sur les concepts** qu'il analyse ou manipule. Ex : choses, contrats, préjudice, actes volontaires/actes réglementaires,... ;
 - **Il est sensible à la nécessaire régulation juridique des mécanismes de marché ou plus généralement des leviers économiques mis en œuvre** (ex avec les opérateurs de compensation). **Idée d'une « Economie de droit » comme il y a un « Etat de droit ».**
 - **Les juristes de droit économique ont toujours eu cette double approche.**

“

Merci de votre attention

”

Gilles J. Martin

gj.martin@wanadoo.fr